

LA DÉCLARATION DE SUCCESSION

Où ? À la Recette du domicile du défunt.

Pour les non résidents : CINR, TSA 10010, 10 rue du Centre, 93465 Noisy-le-Grand Cedex.

Quand ? Dans les 6 mois du décès pour les décès en France, sinon dans les 12 mois.

Comment ? – **Dispense de déclaration** quand l'actif brut est inférieur à 50 000 € en ligne directe, entre époux et pour le pacsé survivant, et inférieur à 3 000 € pour les autres héritiers (art. 800 CGI).

– **Paiement préalable des droits simples** (art. 1701 CGI).

– **Paiement fractionné par intervalles de 6 mois sur 1 an** (ou 3 ans si la part de biens non liquides représente au moins 50 % de l'actif). **Taux : 1,50 % en 2018.**

– **Paiement différé pour les biens recueillis en nue-propriété** ou lorsque la succession donne lieu à l'attribution préférentielle d'une exploitation agricole.

Pour les héritiers taxables, les intérêts, fixés pour la durée du crédit, sont de **1,50 % en 2018.**

Dans la limite de deux ans du décès, si une autorisation publique d'accepter le legs conditionne le paiement des droits (art. 644 CGI).

INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS DE RETARD

Le taux de l'intérêt de retard est de **0,2 % par mois**, soit **2,40 % par an**, à partir des 6 mois du décès.

Les pénalités sont de :

– **10 %** du montant des droits au premier jour du **13^e mois** suivant la date du décès ;

– **40 %** des droits **90 jours après une mise en demeure** d'avoir à déposer la déclaration.

Les intérêts sont les mêmes en cas de redressement, assortis d'une majoration de 40 % des droits en cas de manquement délibéré, et de 80 % des droits en cas de manœuvres frauduleuses.

Les pénalités de retard peuvent être remises gracieusement, ou faire l'objet d'une transaction (art. L247 LPF). Les intérêts de retard peuvent exceptionnellement faire l'objet d'une remise gracieuse ou d'une transaction.

PRESCRIPTION

Courte : **3 ans + l'année en cours**, depuis l'enregistrement de la déclaration ou d'un acte révélant l'exigibilité des droits (art. L180 LPF).

Longue : **Le 31 décembre de la 6^e année** suivant celle du décès, si l'établissement du redressement nécessite des recherches ultérieures, pour les procédures de contrôle engagées après le 1.06.2008 (art. L186 LPF). Auparavant : 10 ans.

Exception : **Les donations antérieures de moins de 15 ans**, objets du rappel fiscal pour une nouvelle donation ou pour une succession, peuvent être rectifiées, à la seule fin de calculer les droits à acquitter au titre de la nouvelle donation ou de la succession (art. L181 B LPF).

Attention ! Les prescriptions peuvent être interrompues :

– par l'Administration (notification, avis de mise en recouvrement, etc.) ;

– par l'héritier (versement d'acompte, lettre aux services fiscaux, etc.).

L'ACTIF SUCCESSORAL

EXONÉRATIONS

- **Immeubles d'habitation neufs** acquis entre le 1.06.1993 et le 31.12.1994 ou entre le 1.08.1995 et le 31.12.1995, lors de leur première mutation à certaines conditions et dans une limite de 46 000 € par part (art. 793 CGI).
- **Immeubles locatifs anciens**, acquis entre le 1.08.1995 et le 31.12.1996, à concurrence de 75 % de leur valeur plafonnée à 46 000 € par part, lors de leur première mutation, à certaines conditions (art. 793 CGI).
- Bois et forêts** soumis au régime forestier et **biens ruraux** soumis à un bail à long terme, à concurrence de 75 % de leur valeur. Pour les biens ruraux, et pour la part de leur valeur excédant 102 717 €, l'exonération est limitée à 50 %, depuis le 1.01.2010 (art. 793 bis CGI).
- Dons et legs** à certains établissements publics ou d'utilité publique, ainsi que, depuis le 26.09.1988, ceux consentis à des associations déclarées, désintéressées, de recherches médicale ou scientifique.

- d) **Les contrats d'assurance vie** au profit d'un bénéficiaire désigné :
- Souscription avant le 20.11.1991, et sans modification substantielle depuis cette date : non imposable.
 - Souscription après le 20.11.1991 : exonération de droits sauf pour la fraction des primes excédant 30 500 €, versée après 70 ans, qui reste soumise aux droits de succession (art. 757 B CGI). Le conjoint ou le pacsé survivant en sont exonérés.
 - Souscription depuis le 13.10.1998, et primes versées sur les contrats en cours depuis cette date : taxe sur les sommes revenant à chaque bénéficiaire, sauf pour le conjoint ou le pacsé survivant. Les taux sont les suivants (art. 990 I CGI) :
 - 20 % entre 152 500 € et 700 000 € (depuis le 1.07.2014; jusqu'à 902 838 € auparavant);
 - 31,25 % au-delà de 700 000 € (depuis le 1.07.2014; 25 % au-delà de 902 838 € auparavant);
 - un **abattement d'assiette** de 20 % s'applique aux **contrats vie-génération** depuis le 1.07.2014 (avant l'abattement de 152 500 €).
- e) Rentes et indemnités versées ou dues au défunt en **réparation de dommages corporels** liés à un accident ou à une maladie, pour leur valeur nominale (art. 775 bis CGI).
- f) Successions des **victimes de guerre ou d'actes de terrorisme** ; des **militaires**, de certains agents de l'État et des **sapeurs pompiers**, décédés au cours de leurs missions et cités à l'ordre de la Nation (art. 796 CGI).
- g) **Parts ou actions de sociétés** et biens affectés à l'exploitation d'une **entreprise individuelle**, pour 75 % de leur valeur, sous certaines conditions (art. 787 B et C CGI).
- h) **Biens recueillis en vertu d'une clause d'accroissement (tontine)**. **Conditions** : L'acquisition initiale doit avoir été faite par deux personnes et constituer leur résidence principale ; la valeur de cet immeuble ne doit pas excéder 76 000 € (art. 754 A CGI). Option possible pour la soumission aux droits de succession, depuis le 1.01.2010, si elle est plus avantageuse que l'application du droit de vente (L. fin. 2010, art. 33).

PRÉSUMPTIONS DE PROPRIÉTÉ

Jusqu'à preuve du contraire, sont réputés faire partie de la succession, au point de vue fiscal :

- a) Les biens appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants (art. 751 CGI).
- b) Les titres ou créances dont le défunt a eu la propriété ou sur lesquels il a effectué une opération quelconque, moins d'un an avant son décès (art. 752 CGI).

Il existe toutefois une jurisprudence contraire imposant à l'Administration la charge de la preuve lorsque le défunt a opéré des retraits d'espèces de son compte bancaire (Cass. com. 30.10.1989).

ÉVALUATIONS

a) Immeubles

Valeur vénale au jour du décès, sauf vente publique dans les 2 ans qui ont précédé ou suivi le décès, auquel cas il y a lieu de majorer le prix de cette vente publique des charges supportées par l'adjudicataire en sus du prix.

Il est effectué un abattement de 20 % sur la valeur vénale réelle de l'immeuble constituant la résidence principale du défunt, également occupée par le conjoint survivant ou un descendant, à certaines conditions (art. 764 bis CGI).

Pour discuter la valeur vénale, l'administration fiscale doit invoquer des cessions de biens intrinsèquement similaires, antérieures au décès.

b) Meubles

– **Meubles meublants** :

- prix net de vente publique (frais de transport déduits) dans les deux ans du décès ;
- à défaut, inventaire clôturé dans les 5 ans du décès (Doc. adm. 7G-2312) ;
- à défaut, valeur au jour du décès ne pouvant être inférieure à 5 % de l'actif successoral, sauf preuve contraire.

– **Bijoux et Objets d'art** : ne peuvent être estimés à une valeur inf. à celle portée dans les contrats d'assurance.

– **Titres, valeurs et or** : cours moyen de la bourse au jour du décès, ou cours de reprise de la Banque de France pour l'or non susceptible d'être traité au marché libre.

c) Droit d'usage et d'habitation

Le droit d'usage et d'habitation est de 60 % de la valeur de l'usufruit, déterminé selon l'article 669 du CGI.

DONATIONS ANTÉRIEURES, DONS MANUELS

Les dons manuels et donations, **enregistrés depuis plus de 15 ans** et ayant bénéficié des abattements en vigueur, ne sont pas pris en compte dans le calcul des droits dus pour une nouvelle transmission à titre gratuit, depuis le 18.08.2012 (L. fin. rect. 2012, art. 784 et 790 G CGI). Auparavant : 10 ans.

LE PASSIF SUCCESSORAL

- a) **Le passif déductible** est constitué des dettes propres au défunt, existantes au jour de son décès. Il en est justifié par une attestation de créancier ou tout autre moyen compatible avec la procédure écrite.
- b) **Les frais d'obsèques sont déductibles pour 1 500 € sans justification.**
- c) **Le droit temporaire au logement est déductible lorsque le montant des loyers est remboursé par la succession** (BOI 7 G-1-03).
- d) **Les créances d'aide sociale aux personnes âgées (frais d'hébergement)** sont récupérables au premier euro dans les limites de l'actif successoral.
- e) **L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)** et **l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)** ne sont recouvrées par les caisses de retraite que sur les actifs nets de plus de 39 000 € et sur les sommes dépassant ce montant. Toutefois, les créances d'aide sociale ne sont pas déductibles pour le calcul de l'actif net (Cass. soc. 7.06.1974).
- f) **L'aide à domicile et la prestation spécifique dépendance** sont récupérables par le département si l'actif net est supérieur à 46 000 €, après un abattement de 760 €.
- g) **Le recouvrement des allocations indûment payées est prescrit au bout de deux ans**, à partir du jour du décès, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration (art. L332-1 CSS).

LE CONTRÔLE DE LA DÉCLARATION

REDRESSEMENT CONTRADICTOIRE

- a) La proposition de rectification doit être motivée de manière à permettre au contribuable de faire connaître ses observations, son acceptation ou son opposition au redressement. Elle doit mentionner : la faculté d'être assisté d'un conseil, le montant du redressement envisagé, des droits, taxes et pénalités en résultant, ainsi que le grade et la signature de l'agent (art. L55-57 LPF).

Il est impératif d'y répondre dans les 30 jours suivant la réception de l'avis recommandé. L'absence de réponse vaut acceptation. Lorsque la commission de conciliation est compétente, elle doit être saisie impérativement dans les 30 jours de la lettre de réponse aux observations de l'Administration.

Attention ! Une simple demande de remise d'intérêts de retard peut être considérée comme une acceptation.

- b) La solidarité jouant entre les héritiers, la réponse ou l'absence de réponse de l'un d'entre eux peut le conduire à supporter la totalité du redressement envisagé.
- c) En cas de rejet des observations du contribuable, l'héritier redressé dispose d'un délai de trente jours pour saisir la Commission de Conciliation.
- d) En cas de saisine, le contribuable est convoqué 30 jours avant la réunion de la Commission et il peut se faire assister et représenter. Après avis motivé de la Commission qui doit être notifié au contribuable, l'impôt peut être mis en recouvrement.

RÉCLAMATION CONTENTIEUSE

- a) Le contribuable dispose d'un délai allant jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant la proposition de rectification, pour présenter une réclamation qui doit être accompagnée d'une copie de l'avis de mise en recouvrement (art. R196 LPF).
- b) Une demande de sursis de paiement peut accompagner la réclamation, afin de suspendre l'exigibilité de l'impôt jusqu'au jugement du Tribunal. Pour en bénéficier, le contribuable doit constituer des garanties suffisantes au recouvrement de la créance du Trésor.
- c) L'Administration dispose d'un délai minimum de six mois pour envoyer une réponse motivée. Si tel n'est pas le cas, à l'expiration de ce délai, le contribuable peut porter le litige devant le Tribunal de Grande Instance compétent en matière de droit d'enregistrement. Il restera par ailleurs une possibilité de recours devant la Cour d'Appel (non suspensif), puis de pourvoi en Cassation.

ASSISTANCE LORS DES CONTRÔLES

Le notaire dispose d'un service spécialisé dans le contentieux fiscal :

Centre notarial d'assistance fiscale (CNAF)

22, allées de Tourny, 33000 Bordeaux – Tél. : 05 56 01 22 51 – Web : cnaf.notaires.fr